

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**PREFECTURE**

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique

**A R R Ê T É**

**Syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg**

**Etablissement d'une servitude administrative  
de passage d'une canalisation publique d'eau potable sur terrain privé  
sur la commune de Noyal-sur-Vilaine**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2, et R. 152-1 à R. 152-15 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la délibération du comité du Syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg en date du 13 février 2018 autorisant le président à solliciter le préfet pour la mise en place de la procédure d'enquête publique ;

VU la demande en date du 12 juin 2018 du président du Syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg d'ouverture d'enquête parcellaire pour l'établissement d'une servitude administrative pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur terrain privé sur la commune de Noyal-sur-Vilaine ;

VU le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé ;

VU la liste des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 prescrivant une enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude administrative de passage d'une canalisation publique d'eau potable sur terrain privé sur la commune de Noyal-sur-Vilaine ;

VU le dossier de l'enquête ouverte du 17 septembre 2018 au 2 octobre 2018 inclus en mairie de Noyal-sur-Vilaine ;

VU le rapport d'enquête et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## A R R E T E

**Article 1er :** Il est institué au profit du Syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg la servitude prévue par l'article L. 152-1 du code rural pour permettre la pose d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles mentionnées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté, et situées sur le territoire de la commune de Noyal-sur-Vilaine.

**Article 2 :** Cette servitude donne au bénéficiaire le droit :

1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée à trois mètres une canalisation d'eau potable, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° D'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14 du code rural et de la pêche maritime, rappelées à l'article 5 du présent arrêté ;

**Article 3 :** En application des articles R.152-3 et R.152-15 du code rural et de la pêche maritime :

- La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
- Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.  
Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

**Article 4 :** Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

**Article 5 :** La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Rennes.

**Article 6 :** Le présent arrêté est affiché aux lieux habituels d'affichage, à la mairie de Noyal-sur-Vilaine, pendant une durée d'un mois. Il sera justifié de cette formalité par un certificat d'affichage établi par les soins de la maire.

**Article 7 :** Notification individuelle de l'arrêté et de son annexe sera faite par les soins du Syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg, à chacun des propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci. Le maire procède à l'affichage de cette notification en mairie pendant une durée d'un mois.

**Article 8 :** La servitude sus-mentionnée devra être retranscrite dans les documents d'urbanisme de la commune de Noyal-sur-Vilaine, en application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine d'un recours gracieux lequel, si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux, prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant le Tribunal administratif de Rennes. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

**Article 10** – Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Maire de la commune de Noyal-sur-Vilaine et le Président du Syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 14 NOV. 2018

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

